



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

PÔLE TRANSITION ÉCOLOGIQUE, ÉNERGÉTIQUE
ET RESSOURCES ENVIRONNEMENTALES

Régie de l'eau

Service stratégie et pilotage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-200066009-20251208-2860C-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2025

Publication : 12/12/2025

CERTIFIÉ CONFORME Acte exécutoire le 12 décembre 2025
Le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**

Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 8 décembre 2025**

76 élus présents (104 en exercice, 12 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**CONTRIBUTION DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION À LA GESTION
ET À LA PRÉSÉRATION DE LA RESSOURCE EN EAU ET ENGAGEMENT DANS
LA DÉMARCHE DES ZONES DE PROTECTION DES AIRES D'ALIMENTATION
DE CAPTAGES (8.8/2860C)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2224-7 et L.5211-1,

Vu l'article R.2224-5-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'intention de contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource ;

Vu l'article R. 2224-5-3 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'élaboration d'un plan d'action visant à contribuer au maintien ou à l'amélioration de la qualité de la ressource utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'article R.211-110 du Code de l'environnement définissant l'aire d'alimentation d'un captage ;

Vu la disposition 5E-02 du SDAGE 2022-2027 adopté le 18 mars 2022, visant à délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et à restaurer leur qualité ;

Vu le décret n° 2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution, la gestion et la préservation de la ressource en eau,

Vu le courrier du 04 avril 2025, envoyé à m2A de la part de la part de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse concernant la conditionnalité des aides pour la préservation de la ressource en eau et la sécurisation de l'alimentation en eau.

La compétence préservation de la ressource en eau est une compétence facultative des collectivités.

Mulhouse Alsace Agglomération souhaite contribuer au maintien et/ou à l'amélioration de la qualité de la ressource utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, tant qualitativement que quantitativement.

La Régie de l'Eau de Mulhouse Alsace Agglomération mène une action préventive visant à préserver durablement la ressource en eau. Son objectif est de garantir, dès son arrivée dans les puits, une eau brute de qualité optimale, afin d'éviter autant que possible la mise en place de traitements coûteux, énergivores et parfois limités dans leur efficacité.

CONSIDÉRANT :

Que les captages des champs captant de :

- Wittelsheim gare ;
- la basse vallée de la Doller ;
- la Hardt à Hombourg, Ottmarsheim et à Habsheim ;
- Kingersheim ;
- Bruebach,

compte-tenu de leur qualité pouvant être dégradée en matière de nitrates et/ou de pesticides pouvant approcher ou dépasser les normes de potabilité sont inscrits :

- en liste prioritaire (ou sensible) du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 ;
- et/ou en liste prioritaire au titre du Grenelle de l'Environnement ;
- et/ou en liste des captages cibles (ou de vigilance) de la convention multi-partenariale Solutions Eau Nappe d'alsace et aquifères du Sundgau (SENS) dont Mulhouse alsace Agglomération est signataire.

De ce fait, la mise en œuvre d'un plan d'action apparaît nécessaire pour lutter contre ces pollutions.

La contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau constitue un nouvel outil à mobiliser. Cet outil spécifique aux pollutions diffuses d'origine agricole s'applique à un périmètre déterminé qui comprend une liste limitative d'actions, qui, pour l'essentiel, sont déjà connues des agriculteurs pour leur efficacité. Cette contribution s'intègre dans l'approche de concertation que la collectivité entretient avec le monde agricole.

Les captages prioritaires mentionnés ci-dessus, ainsi que l'ensemble des captages gérés par la Régie de l'Eau de Mulhouse Alsace Agglomération, doivent être assortis d'un plan d'action dont la gouvernance et l'animation sont assurées par Mulhouse Alsace Agglomération.

Les engagements fixés à l'article R.2224-5-3 du Code général des collectivités territoriales, relatifs à la gestion et à la préservation de la ressource en eau potable évoquée à l'article L.2224-7, sont les suivants :

- Élaborer, suivre la mise en œuvre et évaluer un plan d'action destiné à maintenir ou à améliorer la qualité de la ressource utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Les actions engagées visent à prévenir, réduire ou éliminer toute forme de pollution, ou à limiter leur transfert vers la ressource en eau.
- Déposer et tenir à la disposition du public, en mairie de chaque commune concernée, les plans d'action ainsi qu'une carte présentant le ou les périmètres des aires d'alimentation impliquées.
- Appliquer les plans d'action sur tout ou partie des aires d'alimentation concernées (AAC).
- Mettre en œuvre ces plans sans préjudice des mesures arrêtées par le préfet dans les périmètres de protection sanitaire définis à l'article L.1321-2 du Code de la santé publique.
- Annexer chaque année un bilan d'exécution des plans d'action au rapport sur le prix et la qualité du service (mentionné à l'article L.2224-5) et le présenter selon les modalités prévues aux articles D.2224-1 à D.2224-5.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- formalise par la présente délibération la contribution de Mulhouse Alsace Agglomération à la gestion et à la préservation de la ressource en eau destinée à la consommation humaine au sein de l'aire d'alimentation de l'ensemble des champs captant dont elle possède la compétence production d'eau potable,
- s'engage à mettre en œuvre toutes les procédures visant à délimiter les zones de protection des Aires d'Alimentation des Captages sus-mentionés (ZP-AAC) selon le calendrier prévisionnel ci-dessous :

Champ captant	Code BSS	AAC délimitée	Lancement de la délimitation de l'AAC ou ZP-AAC
Basse vallée de la Doller	04136X0067	NON	2026
Kingersheim	04138X0181 04138X0182 04138X0183	OUI (BE Thera)	2027
Wittelsheim gare	04131X0173 04131X0174 04131X0175	NON	2026
Bruebach	04452X0007	NON	2027
Hardt à Hombourg, Ottmarsheim et à Habsheim	04137X0148 04138X0172 04138X0173 04138X0135 04137X0085 04138X0149 04137X0092 04137X0156 04137X0158	NON	2027

- demande au préfet d'inscrire le zonage de la ZP-AAC dans un arrêté préfectoral (une fois que les études ad hoc auront été menées à leur terme). Cette démarche permettra le cas échéant d'engager une procédure de Zone Soumise à Contraintes Environnementales (ZSCE) afin d'assurer une protection qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable. Les ZSCE, se composent de trois niveaux :
 - **Niveau 1** : Le préfet arrête la Zone de Protection des AAC ;
 - **Niveau 2** : Le préfet arrête le programme d'action à mettre en œuvre dans cette zone par les agriculteurs exploitants et propriétaires de terrains ;
 - **Niveau 3** : Si les objectifs de mise en œuvre ne sont pas atteints, le préfet a la possibilité de rendre obligatoires certaines mesures du programme (il s'agit bien de rendre obligatoires certains objectifs de moyens et non de résultats sur la qualité de l'eau) ;

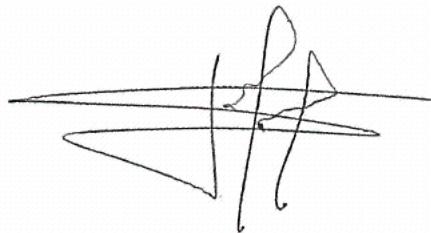
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNÉCHT

Le Président



Fabian JORDAN